

# **L'arbitrage économique dans les contentieux internationaux**

## **Etude de cas : Sonatrach avec les compagnies étrangères**

**Mr REDJAL MELAH Mourad**

Conseiller Juridique

Naftal SPA

### **Introduction:**

Actuellement, l'Algérie est toujours engagée ou en voie de l'être dans plusieurs procès d'arbitrage économique. Il s'agit entre autres du Français Total, de l'Espagnol Repsol, et bientôt du groupe Allemande Linds Gaz.

En égard aux nombreux litiges, l'Algérie est considérée, depuis 2013, comme le client le plus important de la cour internationale d'arbitrage économique dans la région MENA. Ce statut est imputé à l'Algérie pour deux raisons, constatent les spécialistes nationaux en arbitrage. La première raison, d'ordre économique, remonte à la période de l'embellie pétrolière ayant généré beaucoup d'investissement et de marchés publics. Quant à la seconde, elle est à caractère juridique et tient à deux réformes portant sur le code des marchés publics (Article 153) qui autorise le recours à l'arbitrage économique international et le code de procédure civile et administrative (Article 1006) qui va dans le même sens.

Il est à remarquer, que dans la quasi-totalité des affaires, l'Algérie adopte la posture de défense et ne traduit presque jamais ses partenaires étrangères devant la cour internationale d'arbitrage économique. Cela est expliqué par un outillage insuffisant et des dispositions réglementaires qui prohibent l'accès aux devises pour payer les institutions arbitrales.

### **I/ Contentieux relative à la taxe sur les profits exceptionnelles (Différends Total et Repsol):**

La taxe sur les profits exceptionnelles (TPE) instaurée en Aout 2006, s'applique en vertu de la loi 86/14 du 19/08/1986 mais dans laquelle malheureusement cette taxe n'a pas été prise en compte d'où la demande de l'annulation de l'effet rétroactif de la TPE par des groupes Total et Repsol, qui s'inspirent aussi de l'accord à l'amiable conclu entre Sonatrach et Anadreko (compagnie pétrolière Américaine) et qui s'est soldé par un profit d'environ 6 milliard de dollars engagés par cette dernière. Ce manque d'anticipation sur l'évolution des cours des hydrocarbures, qui avaient dépassé le 100 dollars le baril dans les années 2010, a été comblé 20 ans plus tard, par l'ordonnance n°06/10 du 29/07/2006, relative à la loi 05/07 du 28/04/2005.

La taxe fait partie des amendements à la loi sur les hydrocarbures de 2005. Ces changements ont été promulgués en 2016. A travers cette disposition, l'Etat algérien exerce son droit souverain sur ses richesses en hydrocarbures en prélevant une taxe à hauteur de 5% à 50% sur les profits des compagnies exploitant des gisements d'hydrocarbures en Algérie dans le cadre de la loi 86/14 amendé en 1991. Dans un contexte où les prix du pétrole étaient à la hausse (70 dollars).

Dans ces relations commerciales avec ses partenaires étrangers, Sonatrach est souvent confronté à des contentieux juridiques. Ces contentieux sont générés par des litiges liés à des interprétations " souvent pernicieuses" de la législation nationale par les compagnies étrangères. C'est le cas de Total et Repsol.

Le groupe Total, subissant des pressions de la part des politiques français, avait de son propre gré baissé sa production en Algérie de près de 40%, manifestant ainsi sa volonté de désengagements de ses investissements, tout en revendiquant un dédommagement de plusieurs centaines de millions de dollars, du fait de l'application rétroactive de la taxe sur les profits

exceptionnelles. Repsol s'inscrit dans la même démarche. Au demeurant, dans un communiqué de Sonatrach, il est clairement dit que " Total a renoncé à plusieurs projets en Algérie au cours de la dernière décennie."

Par ailleurs, le groupe Sonatrach va mobiliser tous les moyens légaux, étant convaincu de son droit légitime pour protéger les intérêts du pays et de la compagnie, suite au recours par les compagnies Total et Repsol à l'arbitrage international sur un différend liés aux taxes sur les profits exceptionnelles.

Les deux groupes, le français Total et l'Espagnol Repsol, marchent en fait dans les pas de l'Américain Anadarko et du danois Maersk Oil. Ces derniers étaient, en 2010, en conflit avec Sonatrach au sujet de la TPE. Elles ont porté l'affaire devant une instance arbitrale et obtenu un accord de compensation à l'amiable et, il y aura certainement d'autres conflits à l'avenir, parce que la législation pétrolière est faite ainsi et que toutes les entreprises, Sonatrach comprise, doivent s'y conformer. Cette législation qui renvoie au système contractuel préserve tous les droits des parties contractantes. Par opposition au système de concession, le système contractuel, moderne et équitable eu sens de l'économie de marché, est appliqué depuis les années 1960. Le système contractuel trouve ses origines dans l'époque napoléonienne fondée sur le droit minier qui considère que les ressources doivent être la propriété de l'Etat pour le bénéfice de l'ensemble des citoyens.

«Le groupe français Total conteste la façon dont, au milieu des années 2000, l'Algérie a rétroactivement modifié à son avantage le partage des profits tirés du pétrole et de gaz ». Tout d'abord, il y a une date précise : 2006 et non « au milieu des années 2000 ». Et puis il n'y a aucune modification du partage des profits mais une fiscalité supplémentaire.

Dans la politique ou dans une stratégie de négociation. L'origine du litige ou de la situation litigieuse notamment les

“Taxes sur les profits exceptionnelles” remonte à 2006 et Total décide de réagir 10 ans après ! Cette durée écoulée pose deux problèmes juridiques majeurs : d’abord la prescription extinctive : un droit est éteint si le titulaire ne le réclame pas dans un certain délai. Il est vrai que ni le droit algérien ni le droit français fixent des délais de prescription spécifiques aux contrats pétroliers, nous n’avons pas non plus connaissance ce du contrat qui lie Sonatrach à Total qui a peut être fixé des délais ad-hoc, mais attente de 10 ans est forcément problématique.

Ensuite, la nature fiscale du litige : il faut aussi savoir qu’à l’origine, il n’est pas de nature contractuelle entre Sonatrach et Total, mais plutôt de nature fiscale, il n’implique pas uniquement Sonatrach mais l’Etat algérien dont on conteste la fiscalité. Il est inacceptable de contester l’application d’une disposition fiscale dix (10) années après.

Il faut par ailleurs rappelle que cette forme de taxe a déjà été appliqué par beaucoup de pays, dont les Etats-Unis (Windfall profit tax), la Russie, etc. il s’agit de la souveraineté de chaque pays en fonction de l’évolution du marché énergétique mondial et de ses retombées économiques et financières.

## **2/ Contentieux relative aux clauses contractuelles : (Différends Rosneft et Medex)**

Pour non-respect des délais contractuels, Sonatrach pour ces deux différends est en position de force. Premier litige: la compagnie Russe Rosneft en raison de difficultés financières peine à développer le gisement de Takazaout, situé au Sud-Est. A cause de ce problème, les délais contractuels concernant le développement de ce champ de gaz n’ont pas été respectés par la partie Russe. A cause de ce litige : la mise en service de ce champ qui produit aussi des liquides et reportée. Plusieurs options se présentent pour la partie algérienne : la cession des parts de Rosneft à Sonatrach ou à une autre

compagnie, laisser un peu plus de temps à Rosneft pour régler ce problème financier. Mais une fois passé un certain délai qui court jusqu' à fin 2017, l'issue sera soit une résiliation du contrat, soit un règlement du litige à l'amiable.

Pour Medex, Sonatrach a porté le différend devant le Tribunal et a gagné. Il est avéré que Medex n'avait ni les capacités techniques ni les capacités financières pour mener le projet de développement des champs de Bourrahat, situé au Nord et d'erg-issaouène.

Sonatrach a pris beaucoup de temps pour réagir, en un mot pour résilier le contrat, pour des raisons politiques : maintenir les bonnes relations de voisinage, les actionnaires de Medex étant Tunisiens. Comme pour Rosneft, la mise en service du gisement connaît un grand retard.

### **Conclusion:**

Les compagnies étrangères opérant en Algérie devraient être bien placées pour accepter le système contractuel digne de la révolution de 1789. Que ce soit dans le pétrole ou dans le gaz, un contrat doit être bien négocié et ficelé, ne laissant pas de place à l'interprétation.

En vérité, même si ces contentieux font partie de toute activité commerciale, la vigilance et la compétence managériale doivent être sans faille et l'intérêt national doit primer avant tout. Nous savons que les accords commerciaux ne sont jamais dénués d'arrière-pensées politiques.

### **Documents consultés:**

- RDEJAL MELAH Mourad et LADFAR Rachid : La problématique de la responsabilité internationale dans le cadre des contrats de partenariat avec les sociétés pétrolières étrangères en Algérie, Thèse de fin d'études. Faculté de Droit. Université de Ouargla – Faculté de droit. 1999/2000.

- La loi n° 86-14 du 19/08/1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport, par canalisation, des hydrocarbures.
- La loi n° 91-21 du 04/12/1991 modifiant et complétant la loi n°86-14 du 19/08/1986.
- Ordonnance n°06-10 du 29/07/2006 modifiant et complétant la loi n° 05-07 du 28/04/2005 relative aux hydrocarbures.
- La loi n°08-09 du 25/02/2008 portant code de procédure civile et administrative.
- Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics.
- L'arbitrage économique international : article paru dans le quotidien Liberté le 05/02/2017.